

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 29 septembre 2026

Convocation
Date : 23/09/2026
Affichée ou mise en
ligne le : 23/09/2026

Délibération n°
162-CC290926

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 27
- Pouvoirs : 13
- Votants : 40
- Absents : 4

Résultats :

- Pour : 40
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée ou mise en
ligne le : 30/09/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA « CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 23 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame CARDOËN Catherine

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame HERBET Cécile
Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DERYCKE Xavier	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MEDIONI Régis
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur TACCONE André
Madame HECQUET Sonia	

07 OCT. 2026

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Monsieur BERTINATTI Joël à Madame CARVENNEC Anne
Monsieur BLOT Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur DERYCKE Xavier
Monsieur GUGLIERI Mathieu Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LAOUAMER Wassila à Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe
Madame TAQUET Florence à Madame ALVES Eugénie
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur ACCIAI Maxime
Madame TRACA Carole à Monsieur BATTAGLIA Alain

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents :

Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du Conseil Communautaire que,

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence obligatoire en matière de développement économique.

Dans ce cadre, elle met en œuvre des actions destinées à soutenir les entreprises de son territoire, notamment les entreprises artisanales et commerciales. Celles-ci contribuent directement à l'activité économique, à l'emploi, à l'attractivité du territoire ainsi qu'au maintien de services de proximité dans les villes et les villages.

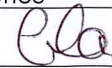
Afin de leur proposer un accompagnement adapté à leurs besoins, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a engagé, depuis 2022, un partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France.

Ce partenariat permet aux entreprises artisanales, aux commerçants et aux porteurs de projets du territoire de bénéficier de l'expertise de la CMA. Ils peuvent ainsi être accompagnés aux différentes étapes de leur activité, notamment lors de la création, de la reprise, du développement ou de la transmission d'une entreprise, ainsi que dans leur adaptation aux évolutions économiques, énergétiques et environnementales.

La convention précédente étant arrivée à son terme et son renouvellement intervenant tardivement dans l'année, il a été convenu de conclure une convention transitoire avec prise d'effet à la date de la signature de la convention par l'ensemble des parties et se terminant le 31 décembre 2026.

Cette convention permettra d'assurer la continuité des actions d'accompagnement jusqu'à la fin de l'année 2026. Le partenariat a vocation à se poursuivre au-delà de cette période dans le cadre d'une prochaine convention conclue pour une durée plus longue.

Cette action s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028.

Paraphes	
	

La CMA assurera la mise en œuvre et le suivi des actions prévues par la convention. À l'issue de cette période, elle transmettra à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise un bilan détaillé permettant d'évaluer la réalisation et l'efficacité du dispositif. Ce bilan précisera notamment : les actions réalisées ; le nombre et le profil des entreprises et des porteurs de projets accompagnés ; les résultats obtenus ; les indicateurs permettant d'apprécier la qualité et l'efficacité des accompagnements proposés.

La participation financière de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise s'élèvera à 2 687,50 euros pour cette période.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la compétence obligatoire, en matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Vu le projet de convention ;

Considérant la nécessité d'accompagner les entreprises artisanales et les commerçants du territoire ;

Considérant la présente convention partenariale avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, relative à l'accompagnement des entreprises artisanales et la formation aux métiers de l'artisanat de la CCSSO, annexée à la délibération ;

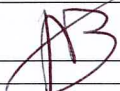
Considérant la convention de partenariat annexée ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les objectifs et principes d'actions développés dans la présente convention de partenariat ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Commune Senlis Sud Oise ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Paraphes	
	

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **07 OCT. 2026**

De la publication sur le site internet de la CCSSO : **07 OCT. 2026**

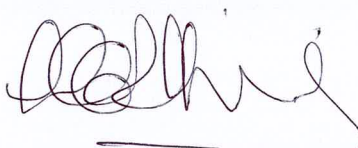
Fait à Senlis, le **07 OCT. 2026**

Alain BATTAGLIA

Catherine CARDOËN


Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise *





Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT LOCAL DE L'ARTISANAT

Exercice 2026

« Un Pacte local pour le Développement de l'Artisanat »

Entre :

La **Communauté de Communes Senlis Sud Oise**, dont le siège se situe 43 avenue Félix Louat à Senlis 60300, représentée par son Président, **Monsieur Alain BATTAGLIA**, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération n° 40-CC230426 du Conseil Communautaire en date du 23/04/2026.

ci-après désignée par « la CCSSO »

d'une part,

Et :

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France**, dont le siège social se situe Place des Artisans, CS12010, 59011 Lille, représentée par son Président, **Monsieur Laurent RIGAUD**, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « la CMA Hauts-de-France »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'artisanat, une composante essentielle et singulière du développement local

La **Communauté de communes Senlis Sud Oise** exerce de plein droit et en place des communes membres, la compétence obligatoire en matière de « Développement Economique et Actions de développement économique » depuis sa création en 2017. Pour ce faire, elle a créé un Pôle Attractivité et Développement Economique.

Dans ce cadre, et en accord avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation 2022-2028, elle souhaite **renouveler le partenariat avec la CMA** pour renforcer sa proximité avec les entreprises et les accompagner dans le développement de leurs activités.

Plus que jamais, la **CCSSO** considère aussi qu'il y a nécessité de soutenir les acteurs économiques locaux face aux défis économiques, énergétiques et environnementaux.

Maillons essentiels du territoire dans le maintien de la dynamique locale des villes et des villages, les artisans ont besoin d'être accompagnés et soutenus pour maintenir leur activité et poursuivre leur développement économique qualitatif.

La **CMA Hauts-de-France**, forte de son expertise dans l'accompagnement des entreprises artisanales et la formation aux métiers de l'artisanat, apparaît comme un acteur incontournable du développement économique local. Elle accompagne les candidats créateurs d'activités artisanales, les artisans, leurs collaborateurs et les apprentis tout au long de leur carrière professionnelle.

En vue de poursuivre l'action menée avec la **CMA Hauts-de-France**, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de décrire la nature des missions que la **CMA Hauts-de-France** exercera pour le compte de la **CCSSO** pour la durée de la convention.

Article 2 : Engagement de la CMA-HDF

Pendant la durée de la convention, la **CMA Hauts-de-France** renforcera son implication auprès de ce territoire géographique : soit 17 communes (Aumont en Halatte, Barbéry, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Pontarmé, Raray, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève, Villers-Saint-Frambourg-Ognon).

- Les chefs d'entreprises et porteurs de projet souhaitant être accompagnés par le conseiller entreprise dédié, seront reçus lors d'une permanence sur rdv dans les locaux de la CCSSO, sur le site du quartier d'Ordener, dont le calendrier est à déterminer en accord entre les parties.
- Pour procéder à des formalités administratives (création, modification, radiation...) ils pourront être accueillis en présentiel à la CMA de Beauvais ou en distanciel par un conseiller Clientèle de la CMA HDF.

Les missions du conseiller Entreprises CMA auprès des artisans du territoire de la **CCSSO** s'articulent autour des thématiques suivantes :

1. Accompagner les artisans sur les problématiques de l'emploi (Document unique, diagnostic hygiène, transmission, Apprentissage...), de l'accessibilité, de l'amélioration de leurs locaux et d'accès aux différentes aides financières existantes.
2. La CMA Hauts-de-France poursuivra le suivi des micro-entreprises pour accompagner leur développement, en particulier celles de plus de 3 ans. Des données chiffrées concernant le territoire de la CCSSO seront partagées afin d'évaluer les effets de la convention. Les noms des bénéficiaires suivis devront être transmis, dans le respect du RGPD et avec leur accord préalable.
3. La mise en valeur des entreprises de la **CCSSO** ayant réalisé des démarches de valorisation et d'amélioration de leurs produits et services, notamment au travers des certifications et valorisations : la Charte Qualité, Artisan en Or...
4. Une attention particulière sera apportée aux artisans et porteurs de projet relevant des métiers d'art
5. La CMA s'engage dans une démarche de co-construction, avec la CCSSO, d'un plan d'action concernant les fiches actions n°9 et n° 10 dédiées au tourisme économique, au commerce et aux réseaux d'entreprises. Ce point fera l'objet d'un avenant à la présente convention afin de cadrer l'action de la CMA en fonction des attentes de chacun.
6. L'organisation des visites d'entreprises afin de valoriser l'action de la CCSSO auprès des artisans locaux en mettant un accent particulier sur les communes rurales. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France organisera des demi-journées de visites d'entreprises auxquelles elle associera les élus de la CCSSO et les élus locaux ainsi que la presse. La fréquence des visites sera à minima d'une par an.
7. L'animation d'un atelier Rencontre création /reprise au bénéfice des porteurs de projet ou repreneurs d'entreprise un jeudi au mois de novembre (date à prévoir entre la CMA et la CCSSO).

Article 3 : Conditions de réalisation

Afin d'assurer cette mission, le conseiller Entreprises de la **CMA Hauts-de-France** planifiera des rendez-vous soit dans les entreprises (à privilégier), soit au sein de locaux de la **CCSSO**.

Il se mettra au préalable en contact avec les chargés de mission du Pôle de Développement Economique de la **CCSSO** afin de planifier conjointement les années d'intervention et d'animation pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : Suivi d'activité

Sur demande de la **CCSSO**, le conseiller Entreprises dédié (*ou le responsable de service aux artisans*) de la **CMA Hauts-de-France** pourra participer aux travaux de sa Commission Développement Economique ou encore intervenir en Conseil Communautaire afin de présenter les actions ou les dispositifs existants dont peuvent bénéficier les entreprises.

La **CMA Hauts de France** s'engage à transmettre à la **CCSSO** toutes informations urgentes qui pourraient nécessiter son intervention.

Un rapport structuré, argumenté avec des indicateurs qualité, de suivi concernant les actions de la **CMA Hauts-de-France** auprès des acteurs économiques ciblés du territoire durant l'année sera remis à la **CCSSO**, avec un état nominatif des entreprises suivies comportant le nom du dirigeant et de l'entreprise, l'activité exercée, le code postal et la ville (dans le respect du RGPD).

Article 5 : Secteur d'intervention

Les missions du conseiller Entreprises s'exerceront sur l'ensemble des communes de la **CCSSO**.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle prendra effet à compter de la date de signature de ladite convention et se terminera le 31 décembre 2026. Chaque année, après la présentation du bilan d'activité, la présente convention pourra être prorogée par le biais d'un avenant, ou modifiée pour répondre à de nouveaux besoins.

Celle-ci permettra notamment de faire évoluer les actions économiques assurant le développement des entreprises artisanales.

Article 7 : Présentation du conseiller Entreprise

Le conseiller Entreprises de la **CMA Hauts-de-France** missionné sur le territoire de la **CCSSO** devra être expérimenté.

En cas d'empêchement, le conseiller sera remplacé par une personne ayant un profil professionnel analogue.

Article 8 : Coût et financement

Le coût de cette convention partenariale est évalué pour la durée à 5 375 €.

Le financement sera assuré de la façon suivante :

- 50% à la charge de la **CMA Hauts-de-France**, soit 2 687,50 €
- 50% à la charge de la **CC Senlis Sud Oise**, soit 2 687,50 €

Article 9 : Participation de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

La **Communauté de Communes Senlis Sud Oise** se libérera de la somme due (soit 2 687,50 €) à la **Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France** à la signature de la présente convention.

Article 10 : Suivi du travail de l'Agent de Développement Economique Entreprises

Le suivi du travail du conseiller Entreprises est assuré par la **CMA Hauts-de-France**, en lien avec les objectifs fixés par la **CC Senlis Sud Oise**, dans la présente convention.

Article 11 : Communication

Cette convention renouvelée pourra faire l'objet d'une signature publique entre les représentants des deux structures et de communications dans la presse quotidienne, les réseaux sociaux et/ou sur les sites internet des structures ainsi que tous supports qu'elles jugeront nécessaires à la réussite de ce partenariat.

La **CMA Hauts de France** s'engage à communiquer sur le partenariat conclu entre la **CCSSO** et la **CMA Hauts de France** auprès des artisans du territoire et à faire apparaître, autant que possible, de façon lisible et identifiable, l'information des dispositifs financés par la CCSSO (réseaux sociaux, dossiers de presse, site internet...) par l'apposition de son nom et de son logo.

La **CCSSO** s'engage à accompagner la promotion des activités menées par la C.M.A. Hauts de France dans ses divers supports.

Dans le cadre de ces actions de communication et de promotion, les Parties s'autorisent à reproduire à titre gratuit les logos, marques et autres signes distinctifs appartenant à chacune d'elles (sous réserve de la validation/l'information préalable de leur cocontractante) avant toute première diffusion. Ces reproductions sont conditionnées au respect de la charte graphique associées à ou aux éléments reproduits, et doivent être strictement limitées à l'objet et à la durée de la Convention, à l'exclusion de toute autre reproduction.

Il est expressément rappelé que la présente convention ne confère aucun droit sur les signes distinctifs de l'autre Partie et, en particulier, n'opère aucun transfère ou concession de droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit (signes distinctifs, base de données, documentation, etc.). En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte aux droits de toute nature détenue par l'autre Partie sur les éléments dont l'usage est permis à titre gracieux pour les besoins de la présente convention et renoncent à se prévaloir de tout droit à cet égard. Tant dans le cadre du partenariat qu'à l'issue de celui-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image de marque, les marques ou la réputation de leur cocontractante.

Article 12 : Assurance

La CMA Hauts de France exerce les activités susmentionnées sous sa responsabilité exclusive.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une de parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 14 : Données personnelles

14.1. Les données des cocontractants

Pour l'exécution du présent Partenariat, les Parties pourront être amenées à traiter les données personnelles des collaborateurs préposés de l'autre Partie (conseiller entreprises dédié, conseiller communautaire, etc.). Dans ce cadre, chacune des Parties est considérée comme responsable de traitement des données personnelles traitées.

La base légale de ce traitement est l'exécution contractuelle, et sa finalité est de permettre aux Parties d'exécuter les obligations mises à leur charge par la présente convention.

Elles seront conservées respectivement par les Parties jusqu'à 5 ans après la fin de la présente convention, en

archivage intermédiaire, en application du délai de prescription en matière contractuelle, sauf obligation légale de les conserver plus longtemps telles que les pièces justificatives comptables le cas échéant.

L'accès aux données à caractère personnel ainsi recueillies est strictement limité aux collaborateurs de la CMA Hauts-de-France et de la CCSSO habilités à les traiter eu égard à leurs fonctions.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version et au règlement européen n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données ou « RGPD », les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et un droit à la portabilité des données les concernant.

Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent contacter les responsables de traitement respectifs des Parties aux coordonnées suivantes :

- CCSSO – 43 avenue Félix Louat – 60300 SENLIS – accueil@ccsso.fr ;
- CMA Hauts-de-France – Place des Artisans – CS 12010 – 59011 Lille Cédex – dpo@cma-hautsdefrance.fr.

Un justificatif d'identité du demandeur peut être exigé en cas de doute sur son identité. Tout demande doit préciser l'objet de celle-ci et l'adresse à laquelle doit être adressée la réponse. Si la personne à l'origine de la demande estime, après avoir contacté le responsable de traitement concerné, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elle a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en adressant sa demande sur le site : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/internet>.

14.2. Les données des bénéficiaires de Partenariat

Pour les besoins du présent partenariat, les Parties agissent en tant que responsables de traitement distinct.

- La CMA Hauts-de-France est responsable des traitements suivants :

- o Transmission à la CCSSO de la liste des artisans et porteurs de projet du territoire pour lesquels elle a réalisé un accompagnement (visites, rencontres et prestations) ;
- o Gestion des visites d'artisans et porteurs de projet du territoire de la CCSSO ;
- o Gestion de l'accompagnement des artisans et porteurs de projet en tant que conseiller entreprise dédiée ;
- o Gestion de la prospection commerciale ;
- o Gestion de la cérémonie de remise des chartes qualités et des certifications artisan en'Or et maîtres artisans ;
- o Suivi, pilotage et reporting des actions menées dans le cadre du partenariat avec la CCSSO ;

- La CCSSO est responsable des traitements suivants :

- o Pilotage et suivi des actions d'accompagnement réalisées sur le territoire ;
- o Gestion administrative et financière de la prise en charge des accompagnements ;
- o Évaluation des actions menées dans le cadre du partenariat.

14.2.1. Traitement des données transférées

Pour les besoins de la présente convention, la CMA Hauts-de-France communique à la CCSSO, sur le fondement de la mission d'intérêt public et de l'exercice de l'autorité publique exercés par chacune des Parties, les éléments suivants :

- Pour ce qui est de la liste des artisans et porteurs de projet du territoire accompagnés par la CMA Hauts-de-France : o Information d'identification de l'entreprise (dénomination et numéro SIRET) ou nom et prénom du porteur de projet.

Les modalités de collecte et de conservation des données des entreprises ont été déterminés par la CMA Hauts-de-France en dehors de la présente convention et la CMA Hauts-de-France garantit leur conformité à la législation relative à la protection des données personnelles.

L'accès aux données ainsi recueillies est strictement limité aux collaborateurs des Parties dûment habilités eu égard à leurs fonctions.

Ces traitements concourent aux finalités suivantes :

- Pour la CMA Hauts-de-France :

- o Recherche et identification des entreprises ou des porteurs de projets intéressés par certaines actions ;
- o Promouvoir le partenariat et les actions menées sur le territoire en exécution de celui-ci ;
- o Gestion de l'accompagnement des artisans et porteurs de projet du territoire de la CCSSO par le conseiller entreprise dédié ;
- o Gestion des visites des artisans et porteurs de projet du territoire ;
- o Gestion de la prospection commerciale ;
- o Gestions des actions d'accompagnement ;
- o Gestion de la cérémonie de remise des chartes qualités, artisan en'Or et maîtres artisans ;

- Pour la CCSSO :

- o Pilotage et suivi des actions d'accompagnement réalisées sur le territoire ;
- o Gestion administrative et financière de la prise en charge des accompagnements ;
- o Évaluation des actions menées dans le cadre du partenariat.

Les traitements décrits ci-dessus seront opérés sur les données personnelles des entreprises ou porteurs de projets figurant, selon les cas, dans la base de données du Registre national des entreprises, dans la base de données de la CMA Hauts-de-France ou dont les données sont collectées par elle au cours du partenariat.

Si de nouvelles finalités et/ou de nouveaux traitements sont déterminés à l'occasion d'une convention annuelle ou d'un avenant, le document en cause contiendra également un article relatif auxdits traitements afin de les cadrer et de déterminer les obligations et responsabilités respectives des Parties.

Ces données pourront être transmises selon les modalités suivantes :

- La création d'une équipe Teams au sein de laquelle seront inclus le ou les membres de la CCSSO en charge

des traitements ou le partage ponctuel de documents hébergés via cette solution ;

- La remise de documents en main propre ;
- L'envoi via l'outil SwissTransfer.

Chaque Partie reste seule responsable des traitements opérés par elle.

14.2.2. Information des personnes concernées

Chaque Partie s'engage à transmettre aux personnes concernées par les traitements décrits les informations prévues par les articles 12 à 14 du RGPD au moment de la collecte initiale. S'agissant des modalités techniques de délivrance de l'information, chaque Partie définit, dans son domaine respectif de responsabilité, le support sur lequel l'information sera délivrée aux personnes concernées.

Cette obligation d'information porte sur les éléments suivants :

- L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et du responsable distinct,
- Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données,
- Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement,
- La durée de conservation des données personnelles,
- L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée,
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Outre ces éléments, ces mentions informent les personnes concernées de l'existence et des termes de la présente convention.

Le Destinataire de ces données personnelles s'engage quant à lui, avant tout traitement, à délivrer les informations prévues par l'article 14 du RGPD à l'entreprise concernée.

Ces informations sont transmises sans délai, et au plus tard un (1) mois à compter de la réception des données personnelles.

S'agissant des modalités techniques de délivrance de l'information, il appartient à chaque Partie de les définir et de les mettre en œuvre sous sa seule responsabilité.

14.2.3. Accès et sécurisation des données

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir le respect de la réglementation relative aux données personnelles et de permettre l'exercice effectif de leurs droits par les personnes concernées.

La mise en place et le suivi de ces mesures relève de sa seule responsabilité. La fourniture des données des entreprises et porteurs de projet n'opère aucun partage de responsabilité ni solidarité entre les Parties.

Chaque Partie assure la sécurité des traitements qu'elle réalise. La Partie qui aura manqué à son obligation de sécurité, entraînant une violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle et tout tiers,

en supportera seule la responsabilité dans le cas où le manquement lui est seul imputable.

14.2.4. Obligations générales des Parties

Les Parties reconnaissent agir en qualité de responsables de traitement distincts.

À ce titre, chaque Partie est :

- Strictement responsable de la conformité des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre respectivement dans le cadre de l'exercice des présentes et de sa propre activité, que ceux-ci soient effectués directement par elle ou avec le concours des sous-traitants auxquels elle fait appel ;
- S'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son (ses) sous-traitant(s) présente(nt) des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les Parties conviennent, par conséquent, qu'elles seront redevables de tous dommages résultants directement ou indirectement du non-respect de leurs obligations au titre de la réglementation relative à la protection des données personnelles, sans que leur responsabilité à ce sujet ne puisse faire l'objet d'une quelconque limitation de responsabilité.

Les Parties feront leur affaire personnelle des obligations dont elles sont redevables en tant que responsable de traitement et, notamment, en ce qui concerne la nomination d'un DPO, la tenue et la mise à jour d'un registre des activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD, la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée, le respect des droits des personnes concernées incluant le traitement des demandes d'exercice de droits, etc.

Article 15 : Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable envers l'autre au titre d'un manquement quelconque aux obligations résultant du présent Partenariat au cas où un tel manquement aurait pour cause un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence française.

La Partie qui invoque la force majeure devra informer l'autre Partie sans délai. Les Parties se rencontreront alors pour évoquer les conséquences d'une telle situation et trouver des solutions acceptables afin de respecter au mieux les termes du Partenariat.

Lorsque le cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite du Partenariat, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis et sans que des dommages et intérêt ne puissent être réclamés de part et d'autre.

Article 16 : Nullité d'une clause

Si l'une quelconque des dispositions de la présente convention était invalidée du fait d'une décision de justice ou d'une modification de la loi, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions qui

demeureront en vigueur entre les Parties.

Article 17 : Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de sa cocontractante à l'une quelconque des obligations visées par les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 18 : Litiges

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait survenir entre elles à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, elles conviennent de porter le litige devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Senlis, en deux exemplaires, le / / 2026

Pour la CMA Hauts-de-France
Le Président

Pour la CMA Hauts-de-France
Le Président Oise

Pour la CCSSO
Le Président

Laurent RIGAUD

Morgan ISAAC

Alain BATTAGLIA